

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société LABAT MERLE

Route Nationale 10 - 2 B, rue Casablanca
B.P. n° 3
40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

Nos réf. : AR/IC40/DREAL/2023D/
Code AIOT : 0005201918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement Société LABAT MERLE implanté Route Nationale 10 - 2 B, rue Casablanca B.P. n° 3 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société LABAT MERLE
- Route Nationale 10 - 2 B, rue Casablanca B.P. n° 3 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Code AIOT : 0005201918
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité a débuté en 1936. L'effectif comptait 140 personnes en 2000 ; l'effectif actuel est de 36 personnes. La société subit la baisse des commandes de bobines (tourets), notamment sous l'influence de la concurrence de pays d'Europe de l'est. Le dirigeant nous explique que le report de remplacement de réseaux électriques ou de télécommunication vétustes aggrave aussi la situation.

En 2004, pour faire face à une possible cessation partielle d'activité, la SA LABAT-MERLE a scindé ses activités, qui ont été reprises par deux entités nouvelles filiales : la SAS LABAT-MERLE BOBINES et la

SAS LABAT-MERLE MOBILIER qui fabrique du mobilier en pin traité pour l'extérieur : jeux, tables et salons de jardin, clôture, passerelles ... (voir www.labat-merle.fr).

En 2010, ayant du mal à faire face à la crise, la société LABAT MERLE a vendu une partie de ses terrains à la communauté de commune de Benesse-Maremne.

En 2012, toujours en situation délicate, la société LABAT MERLE a revendu son activité de traitement de bois à la société NEURISSE BOIS ET DERIVES (changement d'exploitant acté le 07/02/2012). De même, les bâtiments situés à l'ouest ont été revendus le 22 avril 2012 à la société voisine SERIPANNEAUX (un porter à connaissance relatif à l'extension du site est en cours d'instruction).

L'ensemble des modifications intervenues sur le site LABAT MERLE a été porté à la connaissance de Monsieur le Préfet par courrier du 10 mai 2012. Le périmètre des activités du site a nettement diminué par rapport à la situation en 1989 (lors du dernier arrêté préfectoral). Seule l'activité de fabrication de bobine demeure sur le site avec :

- des lignes de fabrication de joues de bobines,
- des lignes de cerclage de joues de bobines,
- un atelier de maintenance
- du mobilier de décoration extérieur ;
- un magasin de matières premières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Conformité électrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Suite inspection 2013	Rapport de la visite d'inspection du 10 janvier 2013	/	Sans objet
2	Consignes de sécurités	Arrêté Préfectoral du 16/10/1989, article 22	/	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 10/12/1989, article 23	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/1989, article 42	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conformité électrique	Arrêté Préfectoral du 16/10/1989, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des faits non conformes concernant les moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant doit transmettre sous 15 jours des documents justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux enjeux du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Suite inspection 2013

Référence réglementaire : Rapport de la visite d'inspection du 10 janvier 2013				
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations classées				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Le rapport de la visite d'inspection du 10 janvier 2013 présente le tableau de classement des installations classées suivant :				
Rubrique ICPE	Activité	Grandeur caractéristique AP 1989	Mise à jour mai 2012	Régime
2410 (ex 81-A)	travail du bois	Atelier bobine (632 kW) Scierie (222 KX) Divers (72 KW) TOTAL : 926 KW	Atelier Bobine : 500 KW	Autorisation
2415 (ex 81 ^{quater} .1)	Installation de traitement biocide du bois (imprégnation en autoclave)	1 cuve de 12 m3 et un autoclave de 57 m3	Plus concerné : transfert des activités à Neurisse Bois et Dérives	/
1435	Installation de distribution de liquides inflammable	1 pompe de 3 m3/h	Equipement repris par Seripanneaux	/
2940 (ex 405-B1-a)	application de peinture à froid par pulvérisation		activité arrêtée	/
1532	dépôt de bois	4.000 m ³	900 m3	NC
<p>Constats : Suite aux évolutions réglementaires depuis la visite d'inspection du 13 janvier 2013, le tableau de classement de l'établissement nécessite une mise à jour. Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2410 suite à la modification du seuil de classement dans le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017. Lors de l'inspection, il est constaté que les volumes de bois stockés déclarés par l'exploitant ne correspondent plus à ceux établis en 2013. Le volume total de bois et matériaux combustible analogue est environ égale à 1 582 m³. L'établissement est donc soumis à déclaration pour la rubrique 1532.</p>				
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le tableau de classement de l'établissement mis à jour et justifié.				
Type de suites proposées : Susceptible de suites				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 2 : Consignes de sécurités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1989, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés. Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires d'exploitation,- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.
Constats : Il n'a pas été constaté de consignes de sécurité affichées dans l'établissement. Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie n'étaient pas affichées dans le bâtiment de production et dans les hangars de stockages de bois et de matériaux combustibles.
Observations : L'exploitant affiche les consignes générales susvisées dans les locaux concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/1989, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés [...], à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant a montré le tableau de suivi des formations des salariés. Il précise notamment une périodicité de recyclage d'un an. Une formation "lutte contre incendie" a été dispensée par la société COFAS le 21 février 2021 à l'ensemble du personnel. Ils ont notamment été formés à la manipulation des extincteurs incendie.
Observations : En cohérence des exigences de formation de l'exploitant: il doit à minima réaliser une formation de lutte contre l'incendie par année. L'exploitant transmet à l'inspection le calendrier prévisionnel de formation pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1989, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de contrôle des installations électriques Q18 réalisée le 24 janvier 2023. Le rapport n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/1989, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que des postes en eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, ect.
Constats : L'établissement est uniquement équipé d'un parc d'extincteur. À la connaissance de l'exploitant il n'existe pas de bouche à incendie dans les 200 m de l'exploitation. Il n'existe pas de réserve d'eau à incendie sur site. Le parc d'extincteur a été contrôlé le 07 novembre 2022 (date du bon de vérification). Les extincteurs non conformes ont été remplacés le 29 novembre 2022 comme indiqué dans le devis transmis par l'exploitant. Les dates indiquées sur les extincteurs du site étaient cohérentes avec les documents fournis.
Observations : L'exploitant justifie que les moyens de lutte contre l'incendie sont suffisants au regard des enjeux du site. L'exploitant présente sous 1 mois à l'inspection la stratégie de défense incendie envisagée pour le site. Il se rapproche notamment du SDIS pour avis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet